

Service Environnement
ICPE - ELEVAGES
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Gouesnou, le 25/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROLLAND NICOLAS

Lezoen

29640 PLOUGONVEN

Références : AP n°48/06AE du 20/04/06, APC du 18/04/2013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement
ROLLAND NICOLAS implanté Lezoen 29640 PLOUGONVEN,
l'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Elle s'inscrit dans le Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLLAND NICOLAS
- Lezoen 29640 PLOUGONVEN
- Code AIOT dans GUN : 0052902641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'Exploitation ROLLAND NICOLAS est un élevage avicole situé au lieudit LEZOEN sur la commune de PLOUVIEN.

Gérée par Mr Nicolas Rolland, cette exploitation est soumise au régime de l'AUTORISATION par l'Arrêté préfectoral n°48/06AE du 20/04/2006 complété par arrêté préfectoral du 18/04/2013.

Il relève de la Directive IED. Cet élevage est autorisé pour 104800 emplacements sur 2621 m2 et une production d'azote de 11266 uN/an. La production habituelle est en poulets lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD);
- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréments en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors prescriptions contrôlées.

Finaliser les mesures correctives en cours concernant les non-conformités relevées lors de la dernière inspection en date du 20/05/2019.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 1	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est en conformité pour les prescriptions inspectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : AP n°48/06AE du 20/04/06, APC du 18/04/2013
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les effectifs animaux ou 'équivalents-animaux' présents sur l'exploitation ne dépassent pas l'effectif autorisé par le Régime encadrant l'élevage. 104800 emplacement - 78600 Aeq – 2621m ² – 11266 uN/an-
Constats : Conforme. Le jour de l'inspection, les effectifs animaux présents sur le site sont de 52400 poulets: chiffre inférieur à l'autorisation pour 68347 poulets lourds au maximum en simultané. Pour l'année civile 2021, les effectifs calculés au GEREP, de 52524 animaux par bande, sont conformes à l'arrêté préfectoral du 18/04/13. Il y a respect des effectifs autorisés. D'après la dernière déclaration de flux d'azote, les effectifs produits sur la campagne 2020/2021 sont conforme à l'arrêté préfectoral du 18/04/13. Durant cette campagne, il a été produit 10090 Kg d'azote au sein des deux poulaillers (poulets Lourds) : production inférieur à la maximale autorisée de 11266 Kg d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Conforme. Le Bilan Réel Simplifié (BRS) et le module GEREP pour l'année civile 2021 ont été fournis. Les valeurs d'excrétion d'azote et phosphore obtenues par le BRS ont été reprises dans le module GEREP. Ces valeurs respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE)/emplacement/an des performances associées. La ventilation dynamique des poulaillers a été constatée sur place par les inspecteurs. Concernant les abreuvoirs, la présence de dispositifs anti-fuites et anti-gaspi a été constatée sur place. La fumière est couverte : un hangar est destiné au stockage du fumier si nécessaire. Afin de limiter les émissions polluantes, les autres MTD choisies sont: -l'exportation sans délai et en totalité des effluents d'élevage par les prêteurs de terres . Le jour de l'inspection aucun fumier de volaille n'était stocké sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Conforme. Le dossier de réexamen a été validé et transmis en préfecture le 25/11/2019. Un 'Donner Acte' en a été pris le 26/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Conforme. Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles : les MTD 24, 3, 4, 25, 32, 14 et 23; Il est constaté que, -Les quantités d'azote et phosphore excrétées par animal sont estimées à l'aide du bilan réel simplifié (BRS) ; -les valeurs indiquées au BRS sont cohérentes avec celles indiquées dans les fiches techniques des aliments utilisés pour l'élevage. Ces fiches ont été communiquées au cours de l'inspection. -Les émissions totales d'ammoniac (NH3) sont calculées avec le module GEREP, en reprenant les données issues du BRS; -les valeurs obtenues (5090 kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de NH3 indiquées dans le dossier de réexamen validé (11169 kg de NH3 en production poulets lourds).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Conforme. La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour l'année 2021 a été effectuée sur le site GEREP le 25/07/2022. La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, éditée le 25/07/2022 y est jointe. Les valeurs indiquées sont cohérentes sur les différents documents fournis. Les valeurs déclarées au GEREP sont basées sur le Bilan Réel Simplifié (BRS) fourni en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet